

147066 - Elle enseigne des enfants au domicile contre un salaire mensuel..Mérite - elle le salaire en cas de l'absence d'un enfant?

question

J'enseigne le Coran et l'arabe à des enfants au domicile contre un salaire mensuel fixé de commun accord et payé par leurs familles. M'est il permis, au cas où un élève s'absenterait un jour, une semaine ou un mois, de percevoir la totalité du salaire sans retourner aux familles la partie correspondant à la période d'absence de l'enfant, quand on sait que je ne peux pas mettre un autre élève à la place de l'enfant absent puisque sa place lui est réservée personnellement et ne peut pas être attribuée à un autre. Dires moi ce qu'il en est. Puisse Allah vous récompenser par le bien.

la réponse favorite

Louanges à Allah

S'il y a un accord avec le parent d'élève portant sur un salaire précis et si on offre à l'enfant la possibilité d'assister aux cours sans qu'il le fasse, vous méritez l'intégralité de votre salaire dans tous les cas; que l'élève vienne ou pas, à moins que son absence soit due à votre négligence, car le salaire est dû dès qu'une tranche horaire est attribuée à l'enfant.

Si le système du travail et de la rémunération convenu prend en compte les cours de manière à ce que chaque cours ait unepart déterminée du salaire et si le temps et la place n'étaient pas réservés à un élève en personne ou si l'élève n'a pasassisté à un cours pour une cause qui vous est imputable, dans ces cas, vous ne méritez que le salaire des cours dispensés effectivement par vous. Dès lors, vous devez restituer l'argent qui correspond à des coursratés par l'enfant.

En principe, le salaire doit correspondre au travail car une compensation doit répondre à un effort à compenser. Le salaire est soumis à un accord et des conditions. D'après Abou Hourayra (P.A.a) le Prophète (Bénédictio et salut soient sur lui) a dit: « **Les musulmans**

sont liés par les conditions auxquelles ils consentent.» (Rapporté par Abou Daoud,3594) et jugé authentique par al-Albani dans Sahihi Abou Daoud. Al-Bayhaqui (14826) a rapporté d'après Abdourahmane ibn Ghanm qu'Omar (P.A.a) a dit: **«Certes, les conditions déterminent les droits.»** (jugé authentique par al-Albani dans al-Irwaa (6/303).

Cheikh Muhammad al-Hassan Ould Daddou a été interrogé à propos du cas d'un salarié qui n'a pas fait le travail pour lequel il a été recruté pour savoir s'il peut percevoir le salaire prévu..Voici sa réponse: **«Si possibilité a été donnée au travailleur de faire son travail et si l'employeur ne l'en a pas empêché, le premier mérite son salaire. Si, en revanche, il a commis une négligence pour n'avoir pas fait le travail, objet du contrat qu'il a signé, il ne lui est pas permis de percevoir le salaire qui en découle. Ceci s'applique aussi bien à la location des maisons et résidences qu'à la location des services des personnes. Si on engage quelqu'un pour un mois et si après deux jours ou trois d'activités on veut se débarrasser de l'agent ou qu'on veuille déménager de la ville , par exemple, l'agent engagé mérite le salaire d'un mois complet car il s'est entièrement mis à la disposition de l'employeur qui a décidé unilatéralement de se passer de lui. Si le travailleur n'avait pas fait son travail correctement et loyalement, il serait fautif et ne mériterait pas un salaire. Il en est de même du locataire qui loue une maison pour un mois puis décide de la quitter. Le propriétaire mérite un mois complet de loyer. Si la maison s'avérait non conforme à la description qui en avait été faite au locataire, le propriétaire, ne mériterait pas le loyer.»** Cette fatwa se trouve au lien:

<http://www.islamway.com>

En somme, vous méritez le salaire complet d'un mois selon le cas décrit dans la question, même si l'apprenant a raté des cours.

Allah le sait mieux.